

QUESTION ORALE DE M. JOHAN VAN DEN DRIESSCHE

À MME CÉCILE JODOGNE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGÉE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MÉDICALE URGENTE,

concernant "les conséquences de la mise à la retraite de l'officier-chef de service du SIAMU".

M. le président.- La parole est à Mme Jodogne.

Mme Cécile Jodogne, secrétaire d'État (en néerlandais).- *Au début de la législature, le commandant de Vijver a été nommé au poste d'officier-chef de service ad interim car la procédure voulue par le précédent gouvernement ne correspond pas à la nouvelle prévue par l'accord du gouvernement.*

(poursuivant en français)

Par ailleurs, le gouvernement précédent n'avait pas lancé la procédure de remplacement du lieutenant-colonel De Sneyder.

(poursuivant en néerlandais)

À l'instar des autres Régions, le poste d'officier-chef de service relèvera désormais d'un régime de mandat sur la base de l'Arrêté Royal du 26 mars fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation. J'ai donc proposé au gouvernement la nomination d'un officier ad interim très expérimenté en attendant les modifications réglementaires liées à l'instauration du régime du mandat.

Conformément à l'arrêté gouvernemental du 19 septembre 2014, les compétences de l'officier en chef sont exercées par le commandant de Vijver, sans aucune limite.

La nomination du commandant de Vijver ne change rien au mode de collaboration entre les directions opérationnelle et administrative. L'ordonnance du 19 juillet stipule que la gestion journalière sur le plan administratif et financier est assurée par le fonctionnaire dirigeant et son adjoint tandis que l'officier en chef assure seul la gestion sur le plan opérationnel et technique. Une adaptation du mode de collaboration entre les deux directions peut s'envisager si elle tient compte des aménagements nécessaires imposés ou inspirés par la récente réforme de la sécurité civile fédérale et sans alourdissement de la procédure décisionnelle au niveau administratif.

La réforme du Siamu à laquelle je travaille actuellement peut s'inspirer de la réforme fédérale et intégrer certains de ses éléments, comme la fonction de commandant de zone, à côtés d'autres qui sont imposés, comme l'obligation d'élaborer un programme pluriannuel de politique générale conformément à la loi du 15 mai 2007. Dans le cadre de cette réforme, nous allons examiner si une adaptation des compétences des deux directions est nécessaire.

L'accord de coopération à conclure avec l'autorité fédérale a déjà fait l'objet d'une réunion le 12 décembre dernier. Elle concernait le statut administratif des zones de secours. Début 2015, un groupe de travail auquel participeront le ministère de l'Intérieur, mon cabinet et le Siamu, se penchera sur d'autres éléments de cet accord de coopération.

Nous n'avons pas prolongé la fonction à temps partiel de directeur général adjoint, attribuée à la fin de la précédente législature, car Viapass n'en était pas partisan. Elle peut être considérée comme une faveur dont a pu bénéficier le Siamu jusqu'à la date du 1er octobre.

Concernant le fonctionnement de la direction en l'absence du directeur général adjoint, l'arrêté du gouvernement du 14 octobre 2004, en son article 6, stipule que les compétences sont exercées uniquement par le directeur-général. Il n'y a donc aucun risque de blocage.